

JLD - BOBIGNY - 19.05.2008 - D

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L. 552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L. 552-1)
N° Minute: 771/08

Nous, Mme BARUTEL, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détenion, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme GALVANI - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
~~et par le décret n° 2007-1691 du 20/11/2007 relatif à la maîtrise de l'immigration et à l'asile~~

ATTENDU QUE Mr D. Moro
né(e) le 00/00/1969 à KOYAS
de nationalité : MALIENNE

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé
Monsieur le Procureur de la République avisé étant absent.

En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé

En présence de Maître Valluis, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. S.E.D.)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis

Et assisté de M. Sa, interprète en langue / serment préalablement prêté

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

Copie
Le Greffier,

QUI A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 17/05/2008 qui lui a été notifié le 17/05/2008 à 15H55

Obligation de quitter le territoire français qui lui a été notifié le

Attendu que par décision du 17/05/2008, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17/05/2008 à 15H55

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

INTERPELLATION
les réquisitions du procureur prévoient des contrôles de véhicules alors que l'intéressé était vraisemblablement à pied, ce qui ressort d'une attestation et n'est pas contredit par le PV d'interpellation

DE LE NOTION DE NUUITE TYPE DE
L'IRREGULARITE OU CONTROLE

Attendu que le controle d'identite
a ete effectue sur la base de

reputation du Procureur de la Republique
puisque il doit concerner une operation
de visite de vehicules aux fins de
relever des auteurs d'infractions;

pu il ne peut se deduire de ces reputations
circonstance aucune autorisation de
controler une personne circulant a pied;
pu il resulte cependant du proces-verbal
de l'interpellation aucune mention de
ce que l'intereue circulerait en
voiture, proces-verbal corroboré par l'attestation
jointe a la procedure faisant état de
ce que numere de la route était a pied;
que le controle d'identite est irregulier;
que la procedure doit etre annulee de
ce chef;

ATTENDU QUE

PAR CES MOTIFS

Améliorer la procédure
Néanmoins n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr ~~DEMBELE~~ Moro dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé (ée) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(ée) a l'obligation de quitter le territoire français.

~~Ordonnons que Mr DEMBELE MORO fournisse aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.~~

Ordonnons que Mr DEMBELE Moro soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr ~~DEMBELE~~ Moro dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le

19 mai 2008

à 19 heures 25

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, FAX N° 01-44-32-78-05
CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 19/5/08 à 19 heures 35

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel
- Appel
- Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Interjeter appel de la décision

ce dernier étant sur messagerie

H. DEBUE

Substitué de Permanence Général à heures afin de lui notifier